

COMMUNE DE MISERY- COURTION

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR

L'assemblée communale

vu:

- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE),
- la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) et son Règlement d'exécution du 27 septembre 2011 (RStE),
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo),
- la loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) et son Règlement d'application,
- la loi cantonale du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo),
- le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA),

adopte les dispositions suivantes:

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.

² Le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Offres de places d'accueil

¹ La commune a créé un accueil extrascolaire régi par le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES) du 29 septembre 2016, la maternelle « Le Manège Enchanté », est membre de l'association de la Crèche Barbotine, régie par le Règlement sur l'accueil préscolaire du 24 février 2021 et a conclu une convention avec l'Association d'accueil familial de jour (Kibelac) en date du 11 décembre 2017.

Art. 3 Autres structures d'accueil

¹ La commune peut conclure des conventions avec d'autres structures d'accueil afin d'assurer une offre d'accueil suffisante et financièrement accessible. Ces conventions précisent notamment les modalités du soutien accordé par la commune.

² L'accueil dans une crèche subventionnée est subordonné à la condition qu'aucune place correspondant aux besoins des parents ne soit disponible à la crèche Barbotine.

Art. 4 Inscriptions

¹ Seuls les parents domiciliés à Misery-Courtion peuvent prétendre à des subventions communales pour leurs enfants inscrits dans les structures d'accueil reconnues par la commune au sens du présent règlement. Les crèches accueillent les enfants âgés de trois mois à 4 ans (jusqu'à leur entrée en 1H) et la maternelle est ouverte aux enfants de 2 à 4 ans.

² Les modalités d'inscription et la procédure sont réglées dans les règlements d'application de ces structures ou les conventions passées avec celles-ci.

³ Des frais d'inscription peuvent être perçus selon les règlements spécifiques des structures d'accueil, indépendamment d'une éventuelle désinscription par la suite.

⁴ Pour la maternelle, une exception est accordée aux enfants dont les parents sont domiciliés dans d'autres communes. Ils ne peuvent être admis que si les capacités d'accueil le permettent.

Art. 5 Obligations

¹ Les parents, lors de leur demande de subventionnement, doivent fournir à la commune leur dernier avis de taxation disponible afin de calculer leur droit à la subvention communale.

² La signature du contrat de prise en charge engage les parents au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit. Elle les engage également à respecter le règlement et les directives des structures d'accueil.

³ Les parents et le personnel des structures collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁴ Les parents respectent les horaires des structures, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants. Des retards répétés peuvent donner lieu à la suspension de l'accueil de l'enfant.

⁵ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la structure aussitôt que possible.

⁶ Tout enfant inscrit dans une structure doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les parents doivent en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Art. 6 Droit à l'information de la commune

¹ Conformément à la législation sur la protection des données, la commune peut demander en tout temps une liste des enfants de sa commune fréquentant la structure d'accueil. Aucune information personnelle sur les enfants ou les parents ne doit être divulguée à des tiers.

Art. 7 Subventions

¹ La commune verse une subvention ou participation communale aux structures d'accueil reconnues par le présent règlement et qui prennent en charge des enfants dont le domicile est à Misery-Courtion, sans distinction.

² La subvention ou participation communale représente la différence entre le prix coûtant, déduction faite d'autres subventions reçues et d'autres ressources, et la part payée par les parents.

³ La commune fixe le montant de sa subvention pour chaque enfant placé. Pour ce faire, la commune se base sur la grille tarifaire en vigueur des structures d'accueil reconnues par le présent règlement.

⁴ La commune et les structures d'accueil autorisées et reconnues définissent le mode d'octroi de la subvention. La subvention est appliquée dès le 1^{er} jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

⁵ Le subventionnement communal prend en compte 22 paliers selon la teneur de l'annexe 1 au présent règlement.

Art. 8 Barème des tarifs

¹ Les tarifs des structures d'accueil sont fixés selon un barème dégressif et résultent du prix coûtant, déduction faite des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net). Ils sont financièrement accessibles pour les parents.

² Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, établi par la grille tarifaire de Barbotine. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une assistante parentale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, établi par la grille tarifaire de Kibelac. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

Art. 9 Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

⁴ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- g. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- h. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

⁵ Tous les revenus des personnes formant ménage commun selon état de leur inscription au registre du Contrôle des habitants de la commune sont pris en considération, indépendamment de leur état civil et de leur soutien financier effectif ou non aux coûts du ménage.

Art. 10 Facturation

¹ La facturation de la part à charge des parents, respectivement de la subvention communale, est faite mensuellement ou trimestriellement selon les règlements spécifiques de chaque structure d'accueil.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation est facturée, conformément au barème des tarifs des structures.

³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement un rappel est envoyé aux parents. Les frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 11 Projet éducatif pédagogique

¹ Chaque structure d'accueil établit son projet éducatif selon les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce projet fixe les orientations socio-éducatives de la structure.

Art. 12 Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la structure. Le personnel est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire et extrascolaire.

² La Direction de chaque structure supervise la gestion opérationnelle de celle-ci.

³ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée reste réservée.

⁴ Les règlements spécifiques de chaque structure d'accueil règlent notamment les déplacements des enfants, ainsi que la remise des enfants à des tiers (autres que les parents).

Art. 13 Voies de droit

¹ Les décisions du conseil communal en application du présent règlement sont sujettes, dans les trente jours, à réclamation écrite et motivée auprès du conseil communal lui-même.

² Ses décisions sur réclamation peuvent ensuite faire l'objet d'un recours au Préfet, dans les trente jours, dès leur notification.

Art. 14 Dispositions finales

¹ Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Les règlements communaux sur les structures d'accueil de la petite enfance et de l'école maternelle du 15 décembre 1998 sont abrogés.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Annexe 1

Tableau du subventionnement communal (cf. art. 7 al. 5 du règlement)

| Paliers | Revenu déterminant annuel | | % de subvention |
|---------|---------------------------|---------|-----------------|
| | de | à | |
| 0 | 0 | 30999 | 81.82% |
| 1 | 40000 | 44999 | 73.55% |
| 2 | 45000 | 49999 | 68.60% |
| 3 | 50000 | 54999 | 68.60% |
| 4 | 55000 | 59999 | 64.46% |
| 5 | 60000 | 64999 | 59.50% |
| 6 | 65000 | 69999 | 59.50% |
| 7 | 70000 | 74999 | 55.37% |
| 8 | 75000 | 79999 | 50.41% |
| 9 | 80000 | 84999 | 50.41% |
| 10 | 85000 | 89999 | 46.28% |
| 11 | 90000 | 94999 | 41.32% |
| 12 | 95000 | 99999 | 41.32% |
| 13 | 100000 | 104999 | 37.19% |
| 14 | 105000 | 109999 | 32.23% |
| 15 | 110000 | 114999 | 32.23% |
| 16 | 115000 | 119999 | 27.27% |
| 17 | 120000 | 124999 | 21.49% |
| 18 | 125000 | 129999 | 16.53% |
| 19 | 130000 | 134999 | 15.70% |
| 20 | 135000 | 139999 | 13.22% |
| 21 | 140000 | et plus | 9.09% |